

ARRETE N°21/2024 PORTANT ARRETE DE CIRCULATION POUR TRAVAUX Au niveau de la RD 933 – Les Leynards

Le Maire de la commune de Garnerans,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 14 Mai 2024 de l'entreprise **COLAS**, représentée par **M. BRUNEEL Romain** demeurant **TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX** ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux **Reprise d'enrobés sur la RD 933 – Les Leynards**, réalisée par l'entreprise **COLAS** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La route sera en circulation alternée par feux tricolores, dans les conditions définies ci-après, pour des travaux de **reprise d'enrobés**. Cette réglementation sera applicable pour **10 (dix) jours calendaires, à compter du Mercredi 29 Mai 2024, les travaux s'effectueront sur 3 journées.**

ARTICLE 2

L'entreprise se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire avec des panneaux.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Circulation alternée par feux tricolores

.../...

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'entreprise **COLAS** est chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, Dominique VIOT

L'entreprise chargée des travaux,

Le bénéficiaire, l'entreprise COLAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Garnerans, le 24 mai 2024

Le Maire,



Dominique VIOT.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.